

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/01/2013

Réception par le Prefet : 21/01/2013

Publication : 25/01/2013



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2013-1-8-2

Séance du vendredi 18 janvier 2013

### **CENTRE DE RESSOURCES DES ANIMATEURS-JEUNES DU HAUT-RHIN: CONVENTION 2013-2015**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-8-2 du 5 décembre 2012 approuvant la politique des actions éducatives et de la Jeunesse pour 2013, et donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-1-8 du 6 décembre 2012 approuvant le budget primitif pour 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer avec le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse, l'Etat et la Caisse d'Allocations familiales, la convention jointe en annexe, relative au Centre de Ressources des animateurs-jeunes du Haut-Rhin, pour la période 2013-2015.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION RELATIVE AU CENTRE DE RESSOURCES DES  
ANIMATEURS - JEUNES DU HAUT-RHIN, CREE AU SEIN DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES MOUVEMENTS ET  
INSTITUTIONS DE JEUNESSE DU HAUT-RHIN**

Entre les soussignés,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

L'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), représenté par le Préfet du Haut-Rhin,

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse du Haut-Rhin (CDMIJ), représenté par son Président,

Il a été convenu ce qui suit.

**Préambule**

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) a souhaité créer un centre de ressources pour les animateurs-jeunes du Haut-Rhin, avec le soutien des autres parties signataires de la présente convention.

Le centre de ressources est destiné aux acteurs de terrain en charge de l'animation-jeunesse. Il contribue à l'amélioration de la qualité éducative des actions conduites en direction des jeunes.

Trois conventions triennales ont déjà été signées le 11 février 2004, le 21 juin 2007 et le 5 juillet 2010.

La présente convention est destinée à poursuivre ce partenariat, avec des objectifs et des actions nouvellement définis par le CDMIJ, en accord avec les parties signataires, pour les années 2013, 2014 et 2015.

**Article 1 : les objectifs du centre de ressources**

Les objectifs du centre de ressources sont les suivants :

- 1) participer à la reconnaissance et la valorisation du métier d'animateur-jeunes ;
- 2) faciliter l'échange, la concertation et le partage d'expérience, d'une part entre les animateurs-jeunes, d'autre part entre les animateurs-jeunes et les autres professionnels de la jeunesse ;
- 3) favoriser le dialogue entre les animateurs-jeunes, leurs employeurs, les associations et les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'animation-jeunesse ;

- 4) capitaliser et transférer aux animateurs-jeunes l'ensemble des ressources favorisant la qualité éducative des actions en direction des jeunes (expériences, projets, outils pédagogiques...);
- 5) encourager la mise en place d'actions innovantes dans le domaine de l'animation-jeunesse, à partir de problématiques communes et identifiées, dans l'espace du Rhin Supérieur,
- 6) investir le champ de la parentalité dans le fonctionnement des services jeunesse,
- 7) établir un diagnostic permanent de l'animation jeunesse.

Ces objectifs sont actualisables, selon les besoins, en accord avec les signataires de la convention et en concertation avec les animateurs-jeunes.

### **Article 2 : l'association-support du centre de ressources**

Le centre de ressources fonctionne au sein du CDMIJ sous la dénomination d'ANIM'68. Les activités du CDMIJ au titre du centre de ressources sont clairement dissociées de ses autres activités. A cet effet, l'association tient une comptabilité spécifique pour le centre de ressources et met à disposition un personnel spécifique.

### **Article 3 : les actions du CDMIJ au titre du centre de ressources**

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1, le centre de ressources :

- réalise un état des lieux actualisé et une cartographie de l'animation-jeunesse dans le département,
- met en place des occasions et des lieux de rencontre ouverts à tous les animateurs-jeunes,
- participe à des actions de promotion de l'animation-jeunesse et du métier d'animateur-jeunes,
- met à la disposition des animateurs-jeunes la documentation nécessaire à leur activité et les informe sur les dispositifs existants (outils, formations, aides, etc...),
- propose aux animateurs-jeunes des formations et contribue, selon les besoins, en concertation avec les partenaires concernés, à proposer une offre cohérente au plan départemental,
- oriente les animateurs-jeunes, si nécessaire, vers les structures compétentes,
- organise une permanence téléphonique,
- organise une bourse d'emploi aux employeurs et aux animateurs salariés,
- gère un site internet, incluant notamment un annuaire et des liens vers les sites utiles,
- favorise la professionnalisation des animateurs-jeunes et les informe notamment sur les possibilités de validation des acquis de l'expérience (VAE), avec un accompagnement personnalisé,
- permet aux animateurs-jeunes de développer une réflexion individuelle et collective sur leur métier, par la mise en œuvre d'analyses des pratiques professionnelles,
- rencontre individuellement les animateurs-jeunes, dans leurs structures, pour de l'aide ou des conseils.

Ces actions sont actualisables, selon les besoins, en accord avec les signataires de la convention et en concertation avec les animateurs-jeunes.

### **Article 4 : l'évaluation des résultats**

Le centre de ressources établira, à la fin de chaque année, en complément de son rapport d'activité, un rapport d'évaluation de la réalisation des objectifs définis à l'article 1.

## **Article 5 : le comité de pilotage**

Le centre de ressources est géré par un comité de pilotage, formé, autour du président du CDMIJ, par les parties assurant le financement du centre de ressources. Le président du CDMIJ pourra se faire assister par le responsable du centre de ressources. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur demande d'un des membres du comité de pilotage.

Son secrétariat est assuré par le CDMIJ.

Le comité de pilotage :

- valide le programme annuel des actions du centre de ressources, présenté par le CDMIJ chaque année, en septembre, pour l'année scolaire,
- examine les rapports d'activité et d'évaluation définis à l'article 4,
- contrôle le bon usage des moyens mis à la disposition du centre de ressources,
- peut solliciter, en cas de besoin, la collaboration de tiers ou de commissions techniques constituées d'acteurs de l'animation-jeunesse.

## **Article 6 : le financement du centre de ressources**

Le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) assurent le financement du centre de ressources, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans leur budget respectif :

- \* le Département sous la forme d'une subvention spécifique attribuée annuellement au CDMIJ, par voie de convention, en complément d'éventuelles subventions de fonctionnement attribuées pour les autres activités de l'association,
- \* la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, sous la forme d'une subvention attribuée annuellement au CDMIJ, qui ne pourra pas excéder 25 300 euros par an, pendant toute la durée de la convention,
- \* l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) sous la forme d'une prise en charge d'un poste FONJEP, à temps plein.

Indépendamment du contrôle exercé par le comité de pilotage, le CDMIJ s'engage à produire, auprès de chacune des autres parties à la convention, tout justificatif comptable ou d'activité du centre de ressources, qui lui serait demandé.

## **Article 7 : la durée de la convention**

La présente convention est passée pour une durée de trois ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Article 8 : la résiliation de la convention**

En cas de litige constaté dans l'exécution de la présente convention par l'une des parties assurant le financement du centre de ressources, celle-ci pourra réunir, en vue d'une concertation, l'ensemble des signataires de la convention. A cet effet, elle adressera à chacun des signataires un courrier recommandé avec accusé de réception sollicitant une réunion de concertation dans un délai de six semaines. A l'issue de cette concertation, le CDMIJ devra, dans un délai convenu lors de la concertation, proposer et mettre en œuvre les mesures nécessaires. En cas de persistance du litige (cette situation étant laissée à l'appréciation de chacune des parties) ou si la concertation n'a pas été réalisée dans un délai de six semaines à compter de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, chacune des parties assurant le financement du centre de ressources aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CDMIJ d'achever sa mission et sera rendue caduque par la dissolution du CDMIJ.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente convention autorisera chacune des parties assurant le financement du centre de ressources à suspendre le versement de sa subvention, ou à l'abroger, voire, selon les cas, à demander le remboursement total ou partiel des aides annuelles déjà versées au cours de la période 2013-2015.

Fait à Colmar, en 4 exemplaires,  
le

Le Président du CDMIJ

Le Président du Conseil Général

Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin